

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 35 du 13 janvier 1937 portant attribution à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% sur le produit des patentes.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

**ARRETE N° 743 F. du 24 décembre 1942.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes du territoire, modifiés par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu l'avis des présidents des S. I. P. intéressées;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés pour l'année 1943 ainsi qu'il suit :

	Frs.
Société indigène de prévoyance de Lomé	10,—
Société indigène de prévoyance de Tsévié	7,50
Société indigène de prévoyance d'Anécho	7,50

*Société indigène de prévoyance d'Atakpamé :*

a) Section du Litimé	10,50
b) Section d'Atakpamé-Niania, Djama et Woudou	9,50
c) Section de l'Akébou, de l'Akposso-Nord et Sud	9,—
d) Section de l'Adélé, de Kpessi et groupe-ment Blitta	8,—

*Société indigène de prévoyance de Klouto :*

a) Toutes sections à l'exception de l'Agotimé	10,50
b) Section de l'Agotimé	7,—
Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango	5,—

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

N° 893 A. E. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — La commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance est nommée comme suit pour l'année 1943 :

- |  |           |
|--|-----------|
| M. Guillou, administrateur en chef des colonies  | Président |
| M.M. Le chef du bureau des finances,<br>Le chef du bureau des affaires économiques,<br>Le chef du service de l'agriculture,<br>L'inspecteur vétérinaire,<br>Le président de la S. I. P. de Lomé-Tsévié,<br>Trosselly, agent de la société commerciale de l'ouest africain,<br>de Souza Félicio, notable indigène,<br>Tamakloe Théophile, notable indigène. | Membres   |

N° 894 F. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Le conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1943 :

- |   |           |
|---|-----------|
| M. Roche, administrateur des colonies   | Président |
| M.M. Le chef du bureau des finances, administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance,<br>Le chef du bureau des affaires économiques,<br>Le chef du service de l'agriculture,<br>L'inspecteur vétérinaire,<br>Le président de la S. I. P. de Lomé-Tsévié,<br>Trosselly, agent de la S. C. O. A.,<br>de Souza Félicio, notable indigène,<br>Tamakloe Théophile, notable indigène,<br>Dégoul, secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance. | Membres   |

M. le trésorier-payeur, délégué du commissaire de France.

**Ecole professionnelle de Sokodé**

N° 746 T. P. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Les prix unitaires de la main-d'œuvre appliqués aux cessions de travaux faites par l'école professionnelle de Sokodé et fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 611 du 31 octobre 1941 sont modifiés comme suit :

Heure de moniteur	2,50
Heure d'élève	0,85
Le reste sans changement.	

**Enseignement**

N° 747 E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 24 décembre 1942 :

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 114 du 12 mars 1937 fixant l'organisation de l'internat d'Atakpamé.